



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des installations classées

N° 09-10 A.I.

29 JAN. 2010

ARRETE du

imposant des prescriptions complémentaires à la Société
IMPORGAL - zone industrielle portuaire à BREST

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 130-80-A du 10 juillet 1981, 178-89-A du 20 septembre 1989, du 29 novembre 1996, 00/1617 du 20 octobre 2000, 365-01-A du 03 décembre 2001, 30 décembre 2003, du 25 juillet 2008 et 11 septembre 2008 fixant les conditions d'exploitation du centre IMPORGAL à BREST,

VU les arrêtés complémentaires du 10 août 2005 et 19 juin 2007 imposant notamment à la société IMPORGAL la mise en œuvre de travaux de réduction du risque à la source ;

VU la demande adressée par IMPORGAL au Préfet du Finistère par courrier du 31 juillet 2009, complétée par le courriel 7 octobre 2009 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 8 octobre 2009 ;

VU l'avis en date du 17 décembre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que la Société IMPORGAL n'a formulé aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la réception du projet d'arrêté transmis après avis du CODERST ;

CONSIDERANT que les travaux prévus par IMPORGAL et imposés par les arrêtés complémentaires du 10 août 2005 et 19 juin 2007 sont bien avancés et que les délais prévisionnels ont été globalement respectés ;

CONSIDERANT que les légers retards justifiant la demande d'IMPORGAL sont essentiellement dus à des imprévus, lesquels sont fréquents sur des gros chantiers de plusieurs années mettant en œuvre à la fois du génie civil, de la chaudronnerie... ;

CONSIDERANT dans ces conditions que la demande d'IMPORGAL apparaît raisonnable et fait office d'engagement pour une mise en service du site dans sa nouvelle configuration en juin 2010.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 est remplacé par :

Les travaux visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 10 août 2005 (modifié le 17 juin 2007) devront être achevés avant le 19 juin 2010.

ARTICLE 2 : les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'animation des politiques publiques, le maire de BREST, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le **29 JAN. 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jacques WITKOWSKI.